

DÉCISION DCC 95-004

du 19 janvier 1995

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Déclaration exécutoire de la Loi n° 94-013 votée en seconde lecture le 21 novembre 1994
3. Suspension du délai de promulgation
4. Non-lieu à déclaration exécutoire.

En vertu des dispositions de l'article 57 alinéa 2 de la Constitution, le président de la République assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le président de l'Assemblée nationale.

Dès lors, il n'y a pas lieu à déclarer exécutoire une loi qui a été promulguée dans le délai qui est suspendu par le recours en déclaration de conformité à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 16 janvier 1995, enregistrée le 17 janvier 1995 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0054, par laquelle le président de l'Assemblée nationale sollicite que la Cour déclare exécutoire la Loi n° 94-013 du 21 novembre 1994 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale, par application de l'article 57 alinéa 6 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le président de l'Assemblée nationale soutient à l'appui de sa demande que :

- la Loi n° 94-013 adoptée après deuxième lecture le 21 novembre 1994 a été transmise au chef de l'État par lettre n° 796 en date du 26 novembre 1994 ;
- la Cour constitutionnelle par sa décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994 a déclaré ladite loi conforme à la Constitution ;
- la loi déférée n'ayant toujours pas été promulguée, elle doit être déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle;

Considérant que la Loi n° 94-013 transmise au président de la République le 26 novembre 1994 a été, par celui-ci, déférée le 30 novembre 1994 au contrôle de constitutionnalité sur lequel la Cour a statué par Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994 et l'a déclarée conforme à la Constitution en toutes ses dispositions, à l'exception de celles de l'article 57 ; que cette décision a été notifiée au président de la République le 23 décembre 1994 et publiée au *Journal officiel* du 15 janvier 1995 ;

Considérant que, selon l'article 57 alinéa 2 de la Constitution, le délai de quinze (15) jours dans lequel le président de la République doit promulguer une loi commence à courir à partir de la transmission qui lui en est faite par le président de l'Assemblée nationale ; que ce délai, qui est suspendu par le recours en déclaration de conformité à la Constitution, reprend à la publication au *Journal officiel* de la décision de la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 29 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle et à l'article 34 du Règlement intérieur de ladite Cour ;

Considérant que, en vertu de l'article 57 alinéa 6 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, sur saisine du président de l'Assemblée nationale, est compétente pour rendre exécutoire une loi qui a été déclarée conforme à la Constitution et qui aurait dû être déjà promulguée; que le recours du président de l'Assemblée nationale a été enregistré le 17 janvier 1995, date de la saisine de la Cour; que la publication au *Journal officiel* de la Décision DCC 34-94 est du 15 janvier 1995 et que la promulgation de la Loi n° 94-013 par le président de la République est du 17 janvier 1995 ; qu'il s'ensuit que la loi déferée ayant été promulguée dans le délai, il n'y a pas lieu à la déclarer exécutoire ;

DÉCIDE:

Article 1er: Il n'y a pas lieu de déclarer exécutoire la Loi n° 94-013 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale, adoptée après deuxième lecture le 21 novembre 1994.

Article 2: La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON